

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 221 / 2026

**Portant sur l'occupation du stade municipal André Delaître
par la course « La Marlienne » le 08 novembre 2026**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
VU la demande de l'association du Tennis Club de Marly– section running pour l'organisation de la course pédestre « La Marlienne » prévue le 08 novembre 2026.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'organiser la course « La Marlienne » consacrée aux enfants dans l'enceinte du stade André Delaître, propriété de la Ville de Marly, situé 1 avenue de Magny le 08 novembre 2026.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 07 novembre 2026 à partir de 15H00 au dimanche 08 novembre 2026 à 13H00, l'enceinte du stade André Delaître, sera sous la responsabilité de M. Benjamin BIEBER, organisateur de la course pédestre, et de M. Philippe LECORVAISIER, Président de l'association du Tennis Club de Marly.

Article 2 : Durant la période citée à l'article 1, aucune rencontre sportive, aucune autre manifestation de toute sorte ne pourra s'y tenir. Le présent arrêté vise tous les matchs sans exclusivité, coupes, championnats et rencontres amicales, qui ne pourront avoir lieu dans l'enceinte du stade André Delaître.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, les services de Police, le Président du Sporting Club de Marly, les représentants du District mosellan et de la Ligue du Grand Est de football, les arbitres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la Moselle
- Monsieur le Président du Tennis Club de Marly
- Monsieur Benjamin BIEBER – organisateur de la course « La Marlienne »
- Monsieur le Président du Sporting Club de Marly
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale
- Affichage
- Archivage.

A Marly, le 30 juillet 2026

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.